HUITIÈME ANNEE. N° 3 21 JANVIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 3 :

Prédication. Pour le 4e dimanche après l'Epiphanie : le sacrement de confirmation (ses grandeurs). — Consultations liturgiques, etc. : Cette année une fête patronale tombant le 29 novembre premier dimanche de l'Avent, comment devait-on ordonner l'incidence, la solennité, la fête de saint Nicolas, la fête elle-même et son octave? — Quelle est la quantité minimum de cire exigée pour les cierges? — Pourquoi S. Lazare est-il qualifié de martyr dans un bréviaire, et non en d'autres? — Quel est le sens symbolique du voile mis sur les épaules du sous-diacre? — Comment faire l'office du Samedi-Saint et de la Vigile de la Pentecôte dans les églises annexes où l'on ne peut célébrer la messe? — Comment terminer les Matines quand on les sépare des Laudes? — Ne doit-on pas anticiper les leçons du 1er Nocturne, le 4 février là où la fête de sainte Agathe 6 février, est double de 2e classe? le mercredi dans l'octave de l'Ascension, à cause de saint Barnabé? — L'office de la sainte Lance et celui de saint Benoît étant à transférer, doit-on donner la préférence à saint Benoît? — A qui de saint Marc et des SS. Philippe et Jacques donner la préférence pour la translation? — Quelle doxologie aux premières vêpres du dimanche quand on a fait l'office votif de l'Immaculée Conception? — La mémoire du double simplifié passe-t-elle avant celle du double précédent? Jurisprudence civile ecclésiastique : Jugement sur l'affaire de Bragayrac : Droits du curé nommé par l'autorité ecclésiastique à se faire remettre les clefs du presbytère et de l'église par le prédécesseur; droits des curés sur les presbytères. — Courrier de l'utile : Le tabac.

REVUE LITTÉRAIRE

De l'avis unanime de la presse, le discours de Mgr Freppel dans la grande discussion de trois jours sur le Tonkin à la Chambre des députés, doit être considéré comme l'un des plus vivants, des plus brillants qu'ait jamais prononcés l'illustre prélat. Au point de vue politique on peut différer d'opinion, mais au point de vue de l'art et de l'éloquence oratoires, au point de vue religieux, on est forcé de rendre hommage à ce superbe langage, et de s'incliner devant des considérations aussi hautes et si péremptoirement justifiées.

Ce beau discours vient d'être publié en brochure in-8° de 38 pages, tel qu'il figure au *Journal officiel*, c'est-à-dire avec tous les signes d'approbation ou de dénégation, avec toutes interruptions de gauche ou de droite qui l'ont émaillé. La lecture n'en est que plus instructive et piquante.

On sait que trois solutions étaient en présence : ou évacuer purement et simplement le Tonkin et l'Annam, ou réduire l'occupation au Delta du Fleuve-Rouge, ou enfin maintenir notre situation sur la base des traités de Tien-Tsin et de Hué, avec le plan d'organisation élaboré par le gouvernement. — L'orateur a eu l'avantage de monter le premier à la tribune, et il a traité ces trois points avec une ampleur et un talent qui ont, en quelque sorte, épuisé du premier coup le sujet.

Tout le monde voudra lire ce magnifique plaidoyer, autant parce qu'il contient en substance tout le fonds de la question, que parce qu'on doit avoir à cœur de posséder un des plus beaux morceaux d'éloquence parlementaire que la tribune française ait produit de nos jours.

La brochure a pour titre : *Le Tonkin et l'Annam, Discours prononcé à la Chambre des Députés le* 21 *décembre* 1885 *sur la Question du Tonkin et de Madagascar*, par Mgr Freppel, évêque d'Angers, député du Finistère. Bel in-8° de 38 pages, couverture en plus. Prix : 1 fr.

Le même éditeur (M. Victor Palmé) vient de mettre en vente la 7e série des *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel. Nous y trouvons en particulier les remarquables discours de l'éminent orateur sur les *Questions Egyptiennes*, sur le *Divorce*, sur la *Suppression du budget des cultes*, etc., etc. — 1 beau et fort volume in-12. Prix 3 francs.

* *

La presse avait annoncé, il y a peu de temps, la très prochaine publication de l'ouvrage intitulé : *Un arbitrage pontifical au seizième siècle* dû à l'auteur éminent que l'on reconnaîtra sous le pseudonyme de Méthode Lerpigny; et elle avait signalé le grand mérite de ce livre qui traite, d'après des documents inédits, d'un événement fort important de l'histoire de l'Eglise.

Nous nous empressons de faire savoir que cette œuvre, à la fois d'érudition et d'actualité, est aujourd'hui mise en vente à Paris par la Société générale de Librairie catholique (mai-

son Victor Palmé, 76, rue des Sts-Pères), et à Bruxelles, par la *Société belge de librairie* (maimaison Goemaere, rue des Paroissiens). Prix : 3 fr. 50.

***

Un nouveau livre du cardinal Pitra.

Le cardinal Pitra vient de publier un volume qui est le premier d'une nouvelle série des *Analecta sacra Spicilegii Solesmensis.* Ce volume, outre l'intérêt qui s'attache à tout ce qui sort de la plume du savant bibliothécaire de la Sainte Eglise, offre un attrait particulier. C'est une réponse en 618 pages aux journaux libéraux et révolutionnaires, qui ont accusé le pieux cardinal de se mettre en révolte ouverte contre le Saint-Siège, d'ériger autel contre autel et d'être dans l'Église un ferment de scandale, dont l'auteur devait être rigoureusement châtié.

Le livre du cardinal Pitra se divise en deux grandes parties. La première, rédigée en français, contient une étude des lettres des Papes jusqu'à Sixte-Quint. Prenant l'ordre chronologique, le savant auteur résout heureusement la plupart des problèmes que se posaient les érudits. Il corrige en nombre d'endroits les rééditions de Jaffi et porte sur bien des points restés obscurs une lumière abondante. Je citerai, dans cet ordre d'idées, son étude sur le *liber diurnus*, — sur les fausses décrétales, qu'il prouve péremptoirement nous être venues de l'Allemegne, tout à fait en dehors du Saint-Siège, et propagées contre ses ordres exprès, — la ressemblance parfaite entre l'auditoire impérial et l'auditoire pontifical qui avait tenu à reproduire dans son organisation ce que Justinien avait fait à Constantinople, — la lettre inédite de l'empereur Romain l'ancien à Jean XI, — et une étude sur la formule dite Grégorienne pour l'exemption des moines.

La seconde partie est un mélange de documents inédits et curieux. On y trouve trois catalogues des Papes, celui des bibliothécaires, la magnifique apologie que D. Constant consacra au pape Vigile, et un choix de lettres des papes ou adressées aux papes. Ce dernier recueil comprend 150 pages, ce qui en montre la richesse, et l'émineat Cardinal n'a pas encore épuisé ses cartons. Innocent III et Honorius III y ont une place d'honneur et ont fourni la plus grande partie des documents inédits.

Tel est le volume en question qui répond aux justes préoccupations des catholiques. Il leur montre que le cardinal Pitra ne met pas de différence entre ses actes et ses paroles, et que sa vie tout entière n'est employée qu'à défendre et à glorifier le Saint-Siège apostolique. Que tous les détracteurs du pieux cadinal puissent en dire autant, et rien ne retardera cette paix dans la force, *pax in virtute*, qui a toujours été sa devise et le but constant de ses efforts.

***

Les livres neufs à prix très réduits

Nos lecteurs nous ont souvent fait part de leur étonnement de voir, à la devanture et dans la boutique de certains libraires, des ouvrages d'un prix élevé, *entièrement neufs*, annoncés et vendus avec des réductions considérables, que l'éditeur lui-même ne pourrait jamais consentir sans subir des pertes ruineuses. Les faits suivants les éclaireront sur la principale provenance de ces ouvrages.

Il y a quelques jours, M. Lemerre, président du syndicat formé par les principaux éditeurs de Paris pour la recherche et la répression des vols dont ils étaient victimes depuis longtemps, apprenait, par un libraire de Marseille, qu'un nommé Eugène Gourdé offrait, aux libraires de province, des ouvrages de tous genres à des prix dérisoires.

Bien convaincu qu'il avait affaire à un voleur, ce négociant prévenait M. Lemerre que l'individu en question se faisait adresser ses lettres et ses mandats poste restante au bureau de la rue de Vaugirard.

M. Lemerre écrivit immédiatement en priant son correspondant de l'avertir, par dépêche, lorsqu'il enverrait un mandat-poste à Gourdé.

Avant-hier, on télégraphiait à M. Lemerre que, le lendemain, Gourdé irait toucher un mandat rue de Vaugirard.

M. Lemerre prévint aussitôt M. Tonny, commissaire de police, qui envoya un inspecteur au bureau de poste; lorsque l'agent arriva, le mandat avait été touché depuis une heure environ, mais, en consultant les registres, il fut aisé de voir que ce mandat avait été touché par Gourdé, demeurant, 185, rue de Charenton.

On se rendit aussitôt à cette adresse et l'on apprit que là, en effet, demeurait une dame Gourdé, vivant avec ses trois fils, dont les deux aînés, Eugène, âgé de dix-sept ans, et Emile, âgé de quatorze ans, étaient employés à la librairie Abel Pilon, maison appartenant maintenant à M. Le Vasseur.

M. Tonny se transporta alors à la librairie de M. Le Vasseur, qu'il informa de ces faits. Les recherches faites immédiatement amenèrent la découverte, dans le tiroir du bureau d'Eugène Gourdé, d'une somme de 340 fr. en or, d'un grand nombre de timbres-poste, et de 2,593 francs en obligations au porteur de Panama, de la Ville de Paris et du Crédit Foncier.

Ne pouvant justifier de la provenance de ces valeurs, Gourdé finit par avouer qu'elles étaient le produit de la vente d'ouvrages dérobés par lui, et que les timbres-poste avaient été détournés par son frère.

Après avoir fait arrêter les deux frères, M. Tonny procéda à leur domicile à une perquisition qui amena la découverte de 3,600 francs d'ouvrages, principalement d'éditions de luxe, empilés dans tous les coins du logement.

D'après les indications fournies par Eugène Gourdé, on a procédé à l'arrestation d'un ancien coureur de la librairie Le Vasseur qui semble avoir été le complice de l'instigateur de ces détournements.

L'instruction de cette affaire se poursuit très activement et amènera la mise en cause d'autres personnes, et notamment de plusieurs libraires gravement compromis pour avoir acheté, à vil prix, des ouvrages dont ils ne pouvaient ignorer la provenance.

Des vols analogues viennent, d'ailleurs, d'être constatés dans plusieurs librairies de Paris.

Aussi le syndicat des éditeurs est-il décidé à poursuivre, avec la plus grande rigueur, les libraires qui deviennent de véritables recéleurs en achetant des ouvrages qu'ils savent pertinemment avoir été volés.

***

Nous lisons dans le *Gaulois* du 24 décembre :

« A la suite de l'enquête poursuivie par M. Dulac, commissaire de police aux délégations judiciaires, relativement aux détournements commis au préjudice des éditeurs de Paris, ce magistrat a mis hier matin en état d'arrestation, et fait écrouer à Mazas, sur mandat spécial de M. Bouniceau-Gesmont, juge d'instruction, M. Rouvier, libraire, passage Jouffroy.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : LE SACREMENT DE CONFIRMATION (SES GRANDEURS)

Cum essem parvulus, loquebar ut parvulus, sapiebam ut parvulus, cogitabam ut parvulus. Quando autem factus sum vir, evacuavi quæ erant parvuli. (I Cor., XIII, 11.)

L'empereur de Constantinople, irrité contre S. Jean Chrysostome, dit un jour : « Je voudrais me venger de cet évêque. » Quelques courtisans donnèrent leur avis. Le premier dit : « Envoyez-le si loin en exil que vous ne le voyiez jamais. » Le second : « Confisquez tous ses biens. » Le troisième : « Jetez-le dans une prison, chargé de fers. » Le quatrième : « N'êtes-vous pas le maître ? délivrez vous-en par la mort. » Un cinquième : « Vous vous trompez tous, ce ne sont pas là des moyens de le punir. Si vous l'envoyez en exil, la terre entière est sa patrie; si vous confisquez tous ses biens, vous les enlevez aux pauvres et non à lui ; si vous le mettez dans un cachot, il baisera ses fers et s'en estimera heureux ; si vous le condamnez à mort, vous lui ouvrez le ciel. Voulez-vous vous venger ? forcez-le à commettre un péché. » — Quel bel éloge du grand évêque de Constantinople dans la bouche de ses ennemis ! Quel aveu magnifique de sa grandeur d'âme et de sa force de caractère. Mais où l'illustre saint, l'incomparable orateur avait-il puisé cette admirable sainteté et cette indomptable énergie ? Pas ailleurs, chrétiens, que dans le sacrement de Confirmation, duquel nous avons maintenant à nous entretenir en suivant l'ordre de nos instructions dominicales. Pour aujourd'hui, afin de vous le faire mieux apprécier, je vous parlerai de ses grandeurs : grandeurs à cause du ministre qui le donne, grandeurs à cause de la grâce excellente qu'il confère, grandeurs à cause du noble caractère qu'il imprime dans les âmes ! Daigne l'Esprit-Saint, qui nous est communiqué dans la Confirmation, bénir mes paroles, éclairer vos esprits et toucher vos cœurs.

I

Le sacrement de Confirmation (aussi nommé quelquefois par les saints docteurs *imposition des mains, chrême du salut, sceau du Seigneur* ou *du Saint-Esprit, sacrement de perfection),* est ainsi appelé parce qu'il fortifie, consolide, achève et perfectionne la grâce du baptême. La Confirmation est le deuxième des sept sacrements. Contrairement à la doctrine des protestants qui la regardent comme une pure cérémonie, c'est un signe efficace de la grâce. Telle est la doctrine constamment affirmée dans l'Eglise depuis le temps des Apôtres, et solennellement définie par le Concile de Trente. La matière de ce sacrement c'est l'onction faite avec le saint chrême, c'est-à-dire un composé d'huile d'olive et de baume consacrés par l'évêque le Jeudi-Saint, et l'imposition des mains qui l'accompagne; la forme consiste dans ces paroles : « Je te marque du signe de la croix et je te confirme par le chrême du salut, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. » Quiconque est baptisé et n'a pas encore été confirmé peut recevoir ce Sacrement. Mais d'après le vœu de l'Eglise, à moins de raisons spéciales, il ne convient pas de le donner aux enfants avant qu'ils aient atteint l'âge de raison.

Une des gloires du sacrement de Confirmation, c'est qu'il a les évêques pour ministres ordinaires : les simples prêtres ne peuvent le conférer que par extraordinaire, lorsqu'ils ont reçu à cet effet une délégation spéciale du Souverain Pontife. Rien de plus rationel que cette disposition de Notre-Seigneur. La Confirmation, comme nous l'expliquerons bientôt, est le sacrement de la perfection, puisqu'elle donne au chrétien son perfectionnement plein et entier. Or, l'évêque est le prêtre parfait, puisqu'il possède la perfection du sacerdoce. N'est-il pas convenable que le sacrement de la perfection soit conféré par celui qui possède le sacerdoce parfait ? que le sacrement qui donne la plénitude de la grâce ait pour ministre celui qui possède la plénitude du sacerdoce ? Dans les œuvres d'art, ce sont les ouvriers inférieurs qui élaborent la matière et lui donnent sa préparation première, tandis que ce sont les ouvriers supérieurs qui lui donnent sa perfection dernière et tout le fini dont elle est susceptible ; ainsi en est-il pour le chrétien, que l'art divin ébauche dans le baptême par le ministère du simple prêtre et auquel il met la dernière main, qu'il achève, qu'il complète dans la Confirmation par le ministère de l'évêque. « De même que dans la construction d'un édifice, dit le catéchisme du Concile de Trente, ce sont les ouvriers inférieurs qui préparent et disposent les pierres, la chaux, la charpente et les autres matériaux, tandis qu'il appartient à l'architecte d'achever et de couronner l'œuvre ; de même le sacrement de Confirmation, qui achève et couronne dans le chrétien l'édifice spirituel, ne devait être administré que par le prêtre souverain. » (Pars. II, de Confir). Et puis, par la Confirmation, le fidèle est enrôlé dans la milice du Christ. Ne convient-il pas que l'enrôlement se fasse par les chefs du peuple chrétien, de même qu'un soldat n'est consacré au service du prince temporel que par les officiers supérieurs. De plus, l'évêque étant le ministre ordinaire de la Confirmation est obligé, pour l'administrer, de faire la visite de son diocèse. Or, quels effets salutaires cette visite ne produit-elle pas lorsque le pontife juge, voit, inspecte par lui-même les paroisses, s'informe de leur situation religieuse, cherche à secouer leur torpeur ou à encourager leurs efforts. Plus on creuse le christianisme, plus on se convainc que tout y a un sens profond, une raison divine et que par là même il est divin [1].

Nous devons donc concevoir une haute idée du

[1] Berseaux, LES SACREMENTS.

sacrement de Confirmation, d'abord parce qu'il a un ministre plus auguste, mais encore à raison de la grâce excellente qu'il confère.

II

Comme tous les sacrements, la Confirmation nous donne la grâce sanctifiante, mais de plus elle confère une grâce propre, spéciale, sacramentelle en un mot, qui est du prix le plus élevé et que nous ne saurons jamais assez comprendre et estimer. Ecoutons, le grand docteur S. Thomas nous l'expliquer : « Nous allons sortir de nous-mêmes, dit-il, car l'enfance ne vit que pour soi; et, en sortant de nous-mêmes, nous entrons en communication avec le dehors, non point pour y mener une vie tranquille, mais une vie de combat. Il est donc nécessaire que nous soyons armés pour cette lutte spirituelle et ce n'est pas trop que la plénitude de grâce qui convient à l'âge parfait s'ajoute à la plénitude initiale qui nous a engendrés surnaturellement. — Il y a dans notre nature, ajoute le même saint, outre le mouvement de la régénération qui nous donne notre vie corporelle, un mouvement d'accroissement et de progrès qui nous pousse à l'âge parfait, c'est-à-dire à la pleine possession de nos forces physiques. Le Baptême est pour nous *motus generationis* le mouvement de génération qui nous donne une vie nouvelle, dont les germes ne peuvent rester stationnaires. Nous sommes donc en droit d'attendre un mouvement de progrès qui les accroisse et les pousse à l'âge parfait : *motus augmenti quo aliquis perducitur ad perfectam œtatem*. Ce mouvement, c'est la Confirmation [1]. » Et ce mouvement nous est imprimé par celui que les grands adorateurs de l'être divin ont appelé « *la Force qui perfectionne* » *Vim perfectivam*, le Saint-Esprit.

Oui, le Saint-Esprit nous est donné à la Confirmation, et la Confirmation est pour chacun de ceux qui la reçoivent une nouvelle *Pentecôte*. Sans doute nous le possédions déjà par le Baptême, mais à la Confirmation il vient à nous avec des dispositions plus bienveillantes, plus généreuses, plus bienfaisantes. Au moment même où l'évêque nous confirme, dit un moderne commentateur du catéchisme romain [2], la troisième personne, à qui sont attribuées les œuvres d'amour et de sanctification des âmes, descend en nous et y habite d'une manière qui lui est toute particulière. Dans le Baptême, il est vrai, le Saint-Esprit prend aussi possession de l'âme; mais cette prise de possession s'effectue surtout, si j'ose parler ainsi, par l'effacement de toute tache et de toute souillure. Dans la Confirmation, le Saint-Esprit prend possession de l'âme en y apportant tous ses trésors. Écoutez une comparaison suggérée par le récit évangélique où Notre-Seigneur représente le démon d'abord chassé du corps d'un homme, puis revenant avec sept autres mauvais esprits habiter en lui comme dans une maison. Notre âme est pour le Saint-Esprit une véritable demeure; par le Baptême, il se l'approprie, la nettoie de tout péché, et l'établit dans un état de parfaite pureté. Mais par la Confirmation, il l'orne et l'enrichit avec un luxe divin. Notre âme n'est plus seulement belle par une incomparable pureté, mais elle l'est de plus par les incompréhensibles richesses qui la parent.

En effet le Saint-Esprit apporte à l'âme du confirmé la plénitude de la vie divine, la virilité chrétienne, une force admirable pour professer la foi et en accomplir les œuvres, une énergie indomptable pour lutter contre les passions et contre toutes les forces réunies du monde et du démon, *datur Spiritus sanctus ad robur spiritualis pugnœ*. (S. Thom.) [1]. Par la Confirmation, tout notre être surnaturel prend un incroyable accroissement : la grâce sanctifiante devient plus abondante, les sept dons du Saint-Esprit grandissent dans une proportion étonnante, les vertus se développent en un instant avec une merveilleuse puissance. C'est une surabondance de lumière, d'ardeur et de force. Les passions sont plus réglées et mieux contenues, la foi est plus pénétrante, l'espérance plus ferme, la charité plus ardente, la prudence plus éclairée et plus pratique, la force plus énergique, la justice plus accomplie, la tempérance plus austère et plus généreuse. L'enfance a cessé pour faire place à la virilité, *factus sum vir, evacuavi quœ erant parvuli.*

Quelle différence entre la grâce du Baptême et celle de la Confirmation ! La grâce du Baptême est une grâce d'initiation, la grâce de la Confirmation est une grâce de perfection. Au point de vue de la foi, le baptisé est un enfant, le confirmé est un homme. Par le Baptême, nous sommes affranchis de la mort, par la Confirmation nous sommes affermis dans la vie. Le Baptême nous fait naître à la vie de la grâce, la Confirmation nous fait passer « à la mesure de l'homme parfait en Jésus-Christ. » Au Baptême nous revêtons la robe de l'innocence, à la Confirmation nous sommes honorés de la toge virile qui nous fait membres actifs de la société chrétienne. Par le Baptême nous recevons la plénitude de la pureté, par la Confirmation, la plénitude de la vigueur surnaturelle. Le Baptême nous inscrit sur les registres de la société chrétienne, la confirmation nous fait figurer dans les cadres de l'armée du Christ, *evacuavi quœ erant parvuli.*

Je n'aurais pas expliqué suffisamment la transformation opérée dans l'âme des confirmés, si je ne signalais les titres splendides que l'Église donne au Saint-Esprit qu'ils reçoivent par les mains du pontife, car chacun de ces titres répond à une classe de grâces. C'est l'Esprit Créateur, le divin Paraclet, la source de vie, de charité, de

[1] S. Thomas, III. P. Quæst. LXXII.

[2] P. d'Hauterive.

[1] Summa theog. q. LXXII, art. IV.

douceur, le distributeur de la lumière, de l'amour pur, de la force, le protecteur puissant, le docteur souverain [1]. L'Église l'appelle encore le Père des pauvres, l'auteur de tous les dons, la lumière de nos cœurs; le consolateur le meilleur, l'hôte aimable de notre âme; son rafraîchissement délicieux; notre repos dans le travail, un souffle tempéré dans l'ardeur des passions, notre soulagement dans nos afflictions. C'est Lui qui nous purifie, qui arrose notre aridité, qui nous guérit. C'est Lui qui amollit notre dureté, nous réchauffe et nous guide. C'est Lui qui donne du prix à nos vertus, qui nous procure la persévérance et nous couronne après les luttes de cette vie [2]. N'est-il pas vrai que la Confirmation est un grand sacrement par la grâce qu'il nous confère? J'ajoute qu'il est grand encore par le caractère qu'il imprime dans nos âmes, c'est ce qui me reste à exposer brièvement.

III

Qu'il est noble et distingué le caractère gravé dans l'âme des fidèles par la Confirmation, à quelle sublime dignité il nous élève, mais aussi quelles graves responsabilités il nous fait contracter! Par lui nous acquérons une ressemblance plus parfaite avec l'adorable Trinité; nous sommes configurés à l'image du Verbe incréé; nous prenons un rang d'élite parmi les enfants de Dieu; nous participons au sacerdoce de Jésus-Christ, non plus seulement pour recevoir les choses sacrées comme au baptême, mais pour être les témoins autorisés et les intrépides défenseurs de la foi; nous avons une sorte de pouvoir officiel pour protester publiquement en faveur de la vérité par la solennelle affirmation de notre croyance [3]; et si les ennemis de la foi deviennent persécuteurs, nous avons mission de soutenir et même d'engager le combat contre eux; en un mot dans la Confirmation nous recevons le Saint-Esprit pour être fortifiés, *ad robur*, et nous sommes fortifiés parce que, par un sceau indélébile, nous sommes faits et consacrés soldats de Jésus-Christ pour la lutte spirituelle [4].

Nous sommes soldats de Jésus-Christ : c'est l'évêque qui nous enrôle dans cette glorieuse armée. Nous sommes soldats de Jésus-Christ : les insignes de sa milice nous les portons à jamais en nous; en vain nous déserterions sa cause, nous ne saurions cacher aux yeux des anges notre félonie. Nous sommes soldats de Jésus-Christ : nous avons un étendard : c'est la croix dont notre front a été marqué par la main du pontife, la croix symbole de l'honneur, de la puissance et du sacrifice. Nous sommes soldats de Jésus-Christ : nous avons un mot d'ordre à garder, c'est notre *Credo;* nous avons des exercices à faire, c'est la pratique des commandements de Dieu et de l'Église et des devoirs de notre état; nous avons des ennemis à combattre, ce sont les persécuteurs violents ou hypocrites, c'est le monde avec ses calomnies, ses injustices, ses sarcasmes et ses moqueries, c'est le démon avec ses ruses multiples, ce sont nos passions si fortement conjurées contre notre salut. Nous sommes les soldats du Christ, et notre service actif, qui doit durer jusqu'à notre dernier souffle, sera suivi, si nous sommes fidèles, d'un triomphe éclatant, dans les joies ineffables du paradis.

Soldats du Christ ayez confiance, vous êtes plus forts que vos ennemis, le Saint-Esprit vous a remplis d'énergie en répandant en vous toute l'abondance de ses dons. Montrez-vous braves et vaillants, *labora sicut bonus miles Christi Jesu.* Ayez la ceinture de la vérité, le casque de l'espérance, la cuirasse de la charité, le bouclier de la foi. Priez, agissez, combattez jusqu'au bout le bon combat, *certa bonum certamen fidei*, et vous recevrez l'éternelle récompense, la couronne de justice qui jamais ne se flétrira!

[1] Hymne VENI CREATOR.

[2] Prose VENI SANCTE SPIRITUS.

[3] Confirmatus accipit potestatem publice fidem Christi verbis profitendi quasi ex officio (S. Thom., 3. p., q. 72, a. 5.)

[4] Confirmatus accipit potestatem ad agendum ea quæ pertinent ad pugnam spiritualem contra hostes fidei (S. Thom.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Ma fête patronale est le 29 novembre qui cette année tombait le jour du 1er dimanche de l'Avent. J'en célèbre toujours la solennité extérieure le deuxième dimanche de l'Avent. Le jour octave étant le 6 décembre renvoie pour toujours saint Nicolas au 9 décembre.

Mais comment faire cette année-ci? Dans notre Ordo tous les jours étaient pris depuis le 29 novembre jusqu'au 9 décembre. Lequel est pris dans mon Ordo spécial par saint Nicolas?

Fallait-il renvoyer ma fête patronale au 10 décembre sans octave? Ou bien ne pouvais-je pas la célébrer même pour l'Office, le 2e dimanche de l'Avent qui se trouvait concourir avec le jour octave de cette fête, dont je devais faire la solennité extérieure ce même jour?

Dans le cas où je ne pouvais pas faire l'Office de ma fête patronale le deuxième dimanche de l'Avent, je devais sans doute faire uniquement l'Office de ce dimanche, sans aucune mémoire de ma fête patronale dont régulièrement le jour octave tomberait ce jour-là, ni de saint Nicolas qui pour moi est renvoyé au 9, à moins que, suivant, cette année, l'Ordo régulier du diocèse, je n'aie fait mémoire de saint Nicolas le 6, et que je n'aie célébré ma fête patronale le 9.

Que vous en semble?

R. — La question que vous nous posez est très complexe. Pour la traiter clairement et complètement, j'examinerai successivement :

1° L'incidence de votre fête patronale (probablement S. Saturnin).

2° La solennité de cette fête au dimanche.

3° La fête de S. Nicolas qui est empêchée par le jour octave de votre fête patronale.

4° Le jour où vous deviez transférer S. Saturnin cette année.

5° La manière de célébrer le jour octave de

votre patron coïncidant avec le second dimanche de l'Avent.

Reprenons :

1° Votre fête patronale ne pouvait se faire le jour de son incidence, parce qu'elle était empêchée par le premier dimanche de l'Avent, qui est de première classe. Elle devait être renvoyée au premier jour qui est libre dans votre calendrier paroissial.

2° Pour la solennité, deviez-vous la renvoyer à quelque dimanche suivant? Non, car nous ne voyons nulle part cette autorisation. Le décret relatif au Concordat signé le 9 avril 1802 ne touche pas cette question, et l'Instruction du cardinal Caprara en date du 21 juin 1804 n'en parle pas non plus. Ces décisions du Saint-Siège ne s'occupent que du cas où la fête du patron tombe pendant la semaine.

Que faut-il donc faire lorsque la fête patronale coïncide avec le premier dimanche de l'Avent? Il faut célébrer la messe du premier dimanche de l'Avent, avec couleur violette et sans *Gloria in excelsis;* ajouter l'oraison du patron à l'oraison de la messe du dimanche sous une seule conclusion, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 12 septembre 1767, n. 4342, et le 27 mars 1733, n. 4361, 7; puis ajouter encore les deux oraisons de cette messe. Cette dernière solution, à savoir, l'addition des deux oraisons communes, n'est pas admise de tous les liturgistes. Plusieurs pensent qu'on doit les omettre parce que cette messe remplace la messe votive solennelle et par conséquent en revêt la nature. Mais cette opinion nous semble fausse, car la messe du jour ne remplace aucunement la messe votive solennelle. Au contraire l'Eglise exclut la solennité en ce dimanche de tristesse, et prescrit la messe du dimanche. Il faut donc chanter la messe de l'Avent avec ses oraisons.

3° Que faire de la fête de saint Nicolas? Cette fête est perpétuellement empêchée par le jour octave de votre fête patronale. Par conséquent elle doit être replacée au premier jour libre qui devient son propre siège. Quel est ce jour libre? D'après le calendrier universel, c'est le 9 décembre. Il fallait donc laisser saint Nicolas en ce jour, et remettre plus loin les fêtes de votre diocèse qui étaient transférées accidentellement cette année.

4° Et la fête de votre patron, qui était empêchée par le premier dimanche de l'Avent, quand deviez-vous la faire cette année? Au premier jour libre, c'est-à-dire au premier jour non empêché par un office double ou semi-double. D'après le calendrier général de l'Eglise, le premier jour libre était le 1er décembre, ensuite le 5 décembre.

5° Comment célébrer le jour octave de votre fête patronale, lequel coïncidait avec le 2e dimanche de l'Avent? Si votre fête patronale a été transférée plus loin que ce dimanche, elle n'avait pas d'octave, parce qu'on ne peut pas faire l'octave d'une fête qui n'est pas encore célébrée; par conséquent l'octave n'avait pas lieu en 1885; on n'en devait absolument rien faire. Si au contraire votre fête patronale était transférée avant ce deuxième dimanche, elle avait un jour octave. Or voici comment vous deviez faire ce jour octave, lequel coïncidait avec le 2e dimanche de l'Avent. Je ne puis vous indiquer les vêpres du samedi soir, parce que je ne sais pas quelle fête vous célébriez le samedi. Mais certainement vous deviez faire du dimanche avant le jour octave. Quant à l'Office du lendemain, 6 décembre, il devait être du second dimanche de l'Avent, avec mémoire du jour octave, sans *Gloria in excelsis*; et sans troisième oraison, à cause de l'octave. Vêpres de saint Ambroise, avec mémoire du dimanche et du jour octave.

Vous voyez que je mets la mémoire du dimanche, qui n'est que semidouble, avant celle du jour octave, qui est double; la raison en est que le dimanche ayant la préférence sur un double dans le corps de l'Office, doit l'avoir également aux premières et aux secondes vêpres.

Vous remarquerez en second lieu que je ne mentionne pas saint Nicolas, parce que je le suppose transféré plus loin au premier jour libre.

Vous remarquerez en troisième lieu que je ne transfère pas saint Saturnin au second dimanche de l'Avent, parce qu'il est défendu de transférer une fête en un jour de dimanche.

Nous prions ceux de nos amis qui nous ont adressé des consultations à peu près semblables, de considérer ces réponses comme leur étant faites à eux-mêmes; ils nous pardonneront d'agir ainsi, à cause de l'encombrement où nous sommes, et de l'impossibilité où nous nous trouvons de répondre aux questions très nombreuses qui nous arrivent de toutes parts.

Q. — Quelle est la quantité (le minimum) de cire exigée par Rome dans les cierges qui doivent brûler pendant les Offices sacrés?

Peut-on se contenter de 40 pour cent de cire dans ces cierges ou faut-il plus de 50 pour cent?

R. — Les rubriques et les décisions de la sacrée Congrégation des rites supposent que les cierges employés pour les saints Offices sont entièrement en cire, car les termes sont absolus.

D'ailleurs le symbolisme le demande également. Pourquoi la sainte Eglise exige-t-elle de la cire? D'abord parce que la cire qui est le produit de l'abeille vierge, représente parfaitement l'humanité de Notre-Seigneur qui est le fruit de la très pure Vierge Marie; ensuite parce que cette cire qui est le suc des fleurs les plus odorantes des champs, figure aussi parfaitement cette même humanité qui est le fruit de la très sainte Vierge, la fleur la plus odorante de la terre. Raisons sublimes qui ont toujours déterminé l'Eglise à maintenir l'usage de la cire très pure, exempte de tout alliage.

Mais ne peut-on pas mélanger quelque autre subs

tance à cette cire? Nous savons qu'en fait on le pratique dans beaucoup d'églises. Nous connaissons même des diocèses où l'autorité ecclésiastique a déterminé la quantité de matières étrangères qu'elle permettait dans la confection des cierges. Que penser de cette pratique? Nous pensons qu'on ne peut pas la suivre dans les offices liturgiques, sans un Indult du Saint-Siège; et nous présumons que les Ordinaires qui autorisent ce mélange l'ont obtenu. Autrement on violerait à la fois les rubriques, les décrets de la sacrée Congrégation, et la pensée de la sainte Eglise.

Q. — 1° Pourquoi la fête de saint Lazare est-elle indiquée dans notre bréviaire de cette manière : *Natalis S. Lazari, Christi hospitis et amici, Pontificis et Martyris*; dans un autre office *pro quibusdam locis*, de cette autre manière : *In festo S. Lazari ressuscitati Episcopi et Confessoris*. Les deux offices sont pour le 17 décembre. 1° Pourquoi dans l'un saint Lazare est-il honoré comme martyr et dans l'autre comme confesseur? 2° Pourquoi ce mot de *Natalis* à saint Lazare plutôt qu'aux autres saints?

2° J'ajouterai à cela une question sur une de ces cérémonies liturgiques que vous savez si bien expliquer. Dans la messe célébrée avec diacre et sous-diacre, après l'oblation de l'hostie, on met sur les épaules du sous-diacre le voile huméral dont il couvre la patène qu'il tient à la hauteur des yeux jusqu'au *Pater*. Quel est le sens de cette cérémonie?

R. — Ad I. C'est sans doute par erreur que saint Lazare a été qualifié du titre de martyr dans votre édition; car toutes les éditions diverses de Bréviaires et de Missels romains que nous avons vues lui donnent seulement le titre de Confesseur Pontife; et la belle édition du Martyrologe romain sortie des presses de la Propagande en 1873, lui donne, dans la table des matières, les titres de *Disciple du Christ et Evêque de Marseille :*

« Lazarus Christi discipulus, Episcopus Massiliensis, 17 decembris. »

Dans le corps du Martyrologe, on ne lui donne pas davantage le titre de martyr :

« Massiliæ in Gallia beati Lazari Episcopi, quem Dominus in Evangelio a mortuis suscitasse legitur. »

Ad II. Le sous-diacre tient la patène depuis l'oblation jusqu'après le *Pater*, parce qu'elle n'est plus nécessaire jusqu'à la fraction de l'hostie.

C'est le sous-diacre qui la tient, parce que son ministère est inutile jusqu'à ce moment là.

La patène est cachée par le voile huméral, afin qu'elle soit conservée pure pour recevoir dignement la sainte hostie après le *Pater*.

Voilà l'explication naturelle;

Mystiquement, la patène représente, entre autres choses, les saints apôtres. Or, que firent les apôtres pendant la Passion du divin Maître. Ils l'abandonnèrent lâchement : « Omnes, relicto eo, fugerunt. » C'est pour cela que la patène est enlevée de l'autel et cachée pendant le temps du sacrifice qui figure spécialement la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Q. — 1° A la bénédiction des fonts le Samedi-Saint, pendant que le cierge pascal est plongé dans l'eau bénite pour la troisième fois, la rubrique dit : *sufflans ter in aquam secundum hanc figuram* †; faut-il faire 3 insufflations en ne faisant qu'une † ou faut-il faire 3 †?

2° Le binage n'étant pas autorisé pour le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, comment faut-il faire l'office dans les annexes en ces deux jours? J'ai vu dans certaines annexes, la veille de Pâques, faire la bénédiction du feu, du cierge pascal et des fonts, sans lire les Prophéties, et la veille de la Pentecôte, la bénédiction des fonts seulement, commençant au trait *Sicut cervus*... et finissant par les Litanies. Peut-on faire ainsi?

3° Une décision du 18 mai 1883 dit que si on sépare les Laudes des Matines, « concludendum cum Oratione diei : Laudes inchoandas ut in psalterio. » Est-ce une bonne explication que de dire : après le *Te Deum* on dit *Dnus vobiscum*..., l'oraison de l'office, *Dnus vob... Bened. Dno... Fidelium animæ*... et *Pater*. — Puis commencer les Laudes par *Deus in adjutorium... absolute* sans *Pater* ni *Ave*.

R. — Ad I. On doit faire ces trois tridents.

Ad II. L'Eglise n'a rien statué sur ce point. De là, les nombreuses divergences qui existent, aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte dans les différents diocèses, ou même dans les différentes paroisses. Il importe de s'en tenir aux coutumes louables et antiques, ou bien, s'il y en a, aux règlements épiscopaux. Nous ne voyons nulle part qu'il soit défendu aux bineurs de faire dans leur annexe, soit la lecture des Prophéties, soit la bénédiction de l'encens, du cierge pascal et des fonts baptismaux. Seulement nous rappellerons que l'on ne peut pas bénir les fonts ces deux jours-là, sans un cierge pascal béni.

Les bineurs peuvent aller eux-mêmes dans leur annexe faire cette bénédiction des fonts; ils peuvent aussi y envoyer un autre prêtre; enfin ils peuvent se contenter de porter ou de faire porter dans les fonts de leur annexe une partie de l'eau qu'ils ont bénite dans la paroisse principale.

Ad III. Nous croyons que votre interprétation est bonne. Puisque les Matines sont séparées des Laudes, elles forment comme une Heure distincte, et par conséquent elles doivent se terminer comme les autres Heures. C'est précisément ce que vous indiquez.

Nous la croyons également bonne pour le commencement des Laudes, car la réponse du 18 mai 1883 porte : « Laudes inchoandas ut in psalterio. » Or le Psautier ne demande ni *Pater* ni *Ave*.

Q. — 1° Le 6 février, un office de 2° classe, propre à notre diocèse, ne nous permettra pas de lire, ce jour-là, le commencement de la 2° épître aux Thessal.; le 5, c'est l'office de sainte Agathe avec leçons propres au 1er nocturne. Ne devrait-on pas, le jeudi 4 février, anticiper le commencement de cette épître? v. g. 1re leçon de la férie v° : *Incipit Epist. I ad Thessal.*; 2° et 3° du samedi suivant : *Incipit II ad Thessal.*

2° Même difficulté pour le vendredi après l'octave de l'Ascension à cause de saint Barnabé. Peut-on, le mercredi dans l'octave, lire une 1re leçon de la férie IV° : *Incipit Epist. II B. Joannis;* une 2° et une 3° de la férie V° : *Incipit Epist. III B. Joannis*. La rubrique du Bréviaire, titre XXVI, n° 7, semble indiquer cette décision.

3° L'office de la sainte Lance, double majeur, sera déplacé par la fête de saint Joseph, et celui de saint Benoît, également double majeur, par le 2° dimanche de Carême,

Ces deux offices sont à transférer au 22 et au 23 mars. Ne pourrait-on pas donner la préférence à celui de saint Benoît, bien que postérieur dans le calendrier, et le placer au 22. Dans ce cas il aurait ses 1res vêpres entières, le jour de son incidence, et à Matines on n'aurait pas à chanter le verset : *Meruit beatos...* L'office de la sainte Lance serait transféré au 23.

4° L'office de saint Marc, évang., 25 avril, et celui de saint Philippe et saint Jacques, apôtres. 1er mai, seront transférés. Il n'y a pas de raison de placer l'office des SS. Apôtres avant celui du S. Evangéliste. Les rubriques ne paraissent pas établir une distinction de dignité entre les offices des Apôtres et ceux des Evangélistes.

5° Cette question est relative à la doxologie :

Samedi, Of. votif de l'Imm. Conception.

Vêpres de l'office votif jusqu'au capitule, puis du dimanche avec mémoire de l'office votif.

Ou bien : Vêpres du double suivant, mémoire du dimanche et de l'office votif.

Quelle doxologie, à vêpres et à complies, dans ces deux cas, en supposant que l'office suivant n'a pas de doxologie propre?

6° En exposant, dans plusieurs de vos nos, l'ordre des commémoraisons, je ne crois pas que vous ayez répondu à la difficulté suivante :

Jeudi : office double.

Vêpres du suivant, mémoire du « double simplifié » et du précédent.

Vendredi : Office double-majeur, avec double simplifié.

Or la mémoire du double simplifié ne doit-elle pas être faite avant celle du double précédent?

R. — Ad I. Il n'y a pas de règle positive sur ce point, soit dans les rubriques, soit dans les décrets. Mais votre solution est conforme à l'esprit de la rubrique sur les leçons, et à l'interprétation des meilleurs liturgistes.

Ad II. Votre solution est contraire aux rubriques du Bréviaire. Le commencement de livre (3e épître de S. Jean), étant empêché par saint Barnabé, doit être remis au lendemain samedi, et former la première leçon. Il convient que les deux autres leçons soient formées par la première et la seconde de saint Jude.

Ad III. La fête de la sainte Lance étant empêchée par la fête de saint Joseph, devrait être replacée au lendemain, 20 mars. Vous ne nous dites pas pourquoi vous ne l'y replacez pas. Il est probable que vous avez un empêchement dans votre diocèse. Eh bien! dans ce cas, vous devez la transférer au lundi suivant, 22 mars, de préférence à la fête de saint Benoît. La raison en est que dans le replacement des fêtes qui ont le même grade, la fête la plus digne l'emporte, ainsi qu'il résulte d'un grand nombre de décrets de la sacrée Congrégation des rites, et des rubriques générales du Bréviaire, titre 10, n° 7.

La fête de saint Benoît doit donc être remise au mardi 23.

Ad IV. Votre principe est très juste. Par conséquent la fête de saint Marc, étant antérieure à celle des saints Apôtres Philippe et Jacques, doit aussi lui être préférée pour la translation.

Ad V. Dans les deux cas, on doit donner la doxologie de la sainte Vierge. Telle est la pratique générale à Rome, et tel est l'enseignement des meilleurs liturgistes.

Ad VI. Nous sommes absolument d'accord avec vous sur l'ordre des mémoires dans le cas proposé.

Notre docte correspondant nous pose encore une question relative au Sacré-Cœur et à la Visitation. Nous n'y répondons pas, parce que nous avons résolu cette question avec détails dans un des nos précédents.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez su comme nous le scandale de Bragayrac (Hte-Garonne), qui a passionné pendant plusieurs mois la population de l'arrondissement de Muret. Vous vous rappelez qu'à la suite d'une décision de l'archevêque de Toulouse, cardinal Desprez, qui nommait l'abbé Dussol, curé de Bragayrac en remplacement de l'abbé Philbert, celui-ci se barricada dans son presbytère, et, soutenu par le maire, le conseil municipal, le conseil de fabrique et la population, continua de l'occuper, malgré sa révocation par l'autorité religieuse. Le nouveau curé demanda à l'autorité judiciaire, par voie de référé, de le mettre en possession des locaux servant d'église et de presbytère. Les parties comparurent devant M. le président du tribunal de Muret jugeant en audience de référé, et ce magistrat renvoya l'examen du litige devant le tribunal. Là, l'ex-curé prétendit que sa contestation de la nomination faite par l'archevêque rendait les tribunaux civils incompétents, et qu'à l'administration seule appartenait le droit d'apprécier si la décision épiscopale était régulière ou non ou d'en assurer l'exécution.

Le tribunal, on ne peut deviner ni comment ni pourquoi, adopta ce système par son jugement en date du 14 août 1885, qui déboutait le nouveau curé de ses prétentions.

Mais la Cour de Toulouse a infirmé ce jugement fantastique, et, statuant au fond, a condamné l'abbé Philbert le rebelle, à remettre les clefs de l'église et du presbytère à son légitime successeur (24 *décembre* 1885).

Il y a là, dans ce triste épisode, une série de conclusions intéressant la jurisprudence civile ecclésiastique; ne jugeriez-vous pas à propos de les faire connaître à vos lecteurs? On ne saurait trop, selon moi, élucider ces questions de droit, maintenant surtout que, grâce à la connivence d'une politique impie, le dernier des maires se croit tout permis contre l'autorité religieuse et s'imagine pouvoir disposer à son gré des églises et des presbytères.

R. — Nous pensons absolument comme notre correspondant, et c'est pourquoi nous obtempérons immédiatement à son désir. Toutefois, avant de condenser dans un tableau synoptique les conclusions à tirer de l'ensemble des faits, qu'il nous soit permis de reproduire le texte même de l'arrêt de la Cour, qui contient d'ailleurs l'exposé complet de l'affaire.

« La Cour :

« Attendu qu'à la suite d'incidents graves et après divers avertissements restés infructueux, le cardinal-archevêque de Toulouse a, le 7 juillet 1885, prononcé, en vertu des articles 31 et 63 de la loi du 18 germinal an X, la révocation de l'abbé Philbert, desservant de la paroisse de Bragayrac (Haute-Garonne), avec interdiction définitive de dire la messe dans les doyennés de Saint-Lys et de Rieumes; que, par la même décision, l'abbé Dussol a été nommé à Bragayrac, en remplacement de l'abbé Philbert;

« Attendu qu'en dépit des notifications et des ordres d'évacuer à lui adressés, l'abbé Philbert

s'est maintenu, en s'y barricadant, dans le presbytère et l'église ; que, loin de chercher à obtenir par un recours, soit à Rome, soit au conseil d'Etat (à supposer qu'il soit ouvert), la réformation de la décision qui le frappait (Cpr d'ailleurs C. 10 mai 1873; P. 1873 544), il s'est absolument révolté contre l'autorité de l'archevêque, et a déclaré ériger sa paroisse en paroisse autonome ;

« Qu'il a été appuyé, dans sa rébellion, par le maire, le président du conseil de fabrique, les marguilliers et le conseil municipal, lesquels, refusant expressément tout concours à l'abbé Dussol et tous rapports avec lui, ont publié dans un journal de Toulouse des articles offensants pour le cardinal-archevêque, notamment celui-ci : « Le maire de Bragayrac, le conseil municipal, le conseil de fabrique et le collège électoral défendront par tous les moyens possibles les vues de M. l'abbé Philbert. Ils sont avec lui de cœur et d'âme contre les agissements misérables et scandaleux du cardinal de Toulouse »;

« Attendu que l'autorité ecclésiastique, dépourvue de tout droit de réquisition ou de moyens coercitifs pour sanctionner ses ordres, et impuissante à obtenir soit l'installation de l'abbé Dussol, soit sa mise en possession du presbytère et de l'eglise, sollicita M. le préfet de la Haute-Garonne de donner mainforte pour l'exécution de la décision du 7 juillet 1885, alors du reste que des agitations regrettables et des rixes très graves se produisaient à Bragayrac ;

« Attendu qu'à la date du 26 juillet 1885, après avoir vainement essayé d'amener l'abbé Philbert à l'obéissance, M. le préfet de la Haute-Garonne envoya à la presse de Toulouse un communiqué ainsi conçu : « A la suite des premiers incidents du curé de Bragayrac, le préfet de la Haute-Garonne a informé M. le cardinal-archevêque que l'administration civile ne croyait pas devoir intervenir dans les difficultés qui peuvent s'élever entre l'ancien et le nouvel occupant, sur le moment où doit commencer et finir leur occupation respective. Cet avis est conforme aux instructions du ministre des cultes »;

« Attendu que, dans cette situation urgente, et alors qu'il existait un réel péril, force a été à l'abbé Dussol d'introduire, le 4 août 1885, un référé devant le tribunal de Muret, pour réclamer à l'abbé Philbert la délivrance des locaux du presbytère et les clefs de l'église; qu'à la date du 14 août 1885, le tribunal, saisi par renvoi du président, s'est déclaré incompétent; qu'il s'agit d'apprécier le mérite de cette solution ;

« En ce qui a trait au presbytère et ses dépendances ;

« Attendu que la commune de Bragayrac, d'après les renseignements fournis, a fait construire, en 1854, une maison affectée au logement du curé à titre de presbytère ;

« Qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'exécuter l'obligation qui lui était imposée par l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu que les curés ou desservants ont sur les presbytères, dès leur nomination et tant qu'ils sont en fonctions, un droit qui, s'il n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, constitue un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent (V. conclusions de M. Gomel et Tribunal des conflits du 15 décembre 1883 ; D.P., 1885, 2e partie, p. 57, et *Palais ch.)*, contenant le résumé de la jurisprudence de la cour suprême et du conseil d'Etat (V. aussi avis du conseil d'Etat du 21 avril 1879);

« Qu'il a été décidé par la cour suprême que les desservants « ont, à l'égard des simples particuliers le droit de faire respecter la jouissance qui leur appartient sur les presbytères » (C. 16 février 1883; D. P. 83.1.361) ;

« Que cette jouissance a un caractère plus réel que personnel, puisque, attribuée à tous les curés présents et futurs, elle doit engendrer une action absolument indépendante de la commune pour la mise en exercice du droit de jouissance *sui generis* qui est reconnu au profit du desservant;

« Qu'il peut donc poursuivre, d'une manière directe, tout usurpateur, tout individu qui, sans titre ni qualité, ou les ayant perdus, occupe les locaux qui lui sont destinés comme titulaire ecclésiastique ;

« Attendu, toutefois, que l'abbé Philbert objecte contre l'application de ces règles : 1° que l'autorité administrative peut seule être saisie parce que l'affectation des presbytères serait purement gracieuse et administrative, et aussi qu'en tout cas préjudiciellement le conseil de préfecture devrait examiner l'action ;

« 2° Qu'il a valablement conservé la possession du presbytère ;

« 3° Que le droit au presbytère constitue un émolument qui rentre dans le traitement ecclésiastique et que, l'abbé Dussol n'ayant pas été légalement installé et son traitement ne courant point, il ne peut rien réclamer quant au presbytère ;

« Attendu, d'un autre côté, que le ministère public, dans de très remarquables conclusions, mais sans qualité d'ailleurs sous ce rapport puisque l'abbé Philbert n'y conclut point, soulève un moyen d'irrecevabilité pris de ce que l'abbé Dussol devrait se faire envoyer préalablement en possession du presbytère et agir pour cela contre le maire au vœu de l'art. 44 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu que la première exception de l'abbé Philbert n'est pas susceptible d'arrêter longtemps l'attention ;

« Qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les droits et obligations relatifs à la jouissance du presbytère sont du ressort de l'autorité judiciaire ; qu'en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, les curés et desservants ont été nantis d'un droit de jouissance sur les presbytères ;

« Que cette jouissance a été confirmée d'une manière générale et explicite, par les art. 6, 13,

14, 21, 23 du décret du 6 novembre 1813, et surtout par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 qui, s'occupant des presbytères et dépendances des succursales dans lesquelles le binage a lieu, consacre les droits des desservants; qu'en vain on voudrait distinguer entre les presbytères rendus lors du Concordat et ceux constitués postérieurement, en exécution de l'art. 92 du décret de 1809; qu'inutilement on prétend que, dans ce dernier cas, il y a une affectation spéciale en vue d'un service public, à une fonctionnaire ecclésiastique; qu'il suffit de remarquer que le décret de 1813 et l'ordonnance de 1825, postérieurs au décret de 1809, ne font aucune distinction, et que dès lors il y a parité de situation; qu'il est à remarquer que l'ordonnance de 1825 (combinée avec le décret du 25 mars 1852) édicte des précautions minutieuses, quant à la distraction des parties superflues d'un presbytère, ce qui prouve leur indisponibilité au regard de la commune; que, si l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 semble faire exception au prescrit de cette ordonnance, il n'en est pas moins vrai que la désaffectation ne peut être prononcée que par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu;

« Attendu donc que la destination du presbytère, établie et consacrée par une loi, au profit des desservants, leur confère un droit de libre disposition que les communes ne peuvent atteindre, restreindre ou diminuer suivant leur gré ou leur caprice (V. Cour de Nîmes, 20 mars 1871, *Journal des Conseils de fabrique*, 1871; Dijon, 11 août 1869, P. 71. p. 94; C. 4 février 1879, P. 81, 1028; C. d'Etat, 21 nov. 1882 (comparer Conseil d'Etat du 21 novembre 1884, conclusions de M. Marguerie, Journal *La Loi*, 21 novembre 1881);

« Attendu, au reste, que l'autorité administrative et le ministre des cultes l'ont ainsi compris, et que cela résulte du communiqué du préfet de la Haute-Garonne, plus haut relaté;

« Attendu qu'on ne peut soutenir que l'action n'est recevable que moyennant l'autorisation du conseil de préfecture; qu'il est vrai que cette autorisation est réclamée par le décret du 6 novembre 1813, mais qu'il faut remarquer : d'abord que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un litige de nature à compromettre les droits fonciers de la cure, et ensuite que le desservant poursuit simplement la reconnaissance de l'existence de son droit personnel, dans des conditions déterminées, sur des biens curiaux; que donc cette action ne met en jeu que ses intérêts privés et qu'il ne procède que comme simple particulier;

(C. 17 décembre 1884, p. 121, et Nîmes, 20 mars 1871 précité.)

« Qu'il faut aussi préciser que l'action introduite en référé est personnellement provisoire; qu'elle a le caractère d'une mesure conservatoire et doit être régie par les mêmes règles que les actions possessoires (C. 17 décembre 1884; Dijon, 11 août 1869, précités);

« Attendu que la deuxième objection n'est pas mieux fondée que la première; que si, au cas de suspension, de maladie d'un desservant, il est admis par l'art. 27 de la loi du 6 novembre 1813, que ce desservant peut conserver la jouissance du presbytère, il n'en est pas de même au cas de révocation, peine définitive et perpétuelle, au sens canonique, équivalente à la déposition;

« Qu'en effet, le décret du 17 novembre 1811, art. 8 et 11, et la loi du 6 novembre 1813, art. 27, n'ont prévu et réglé que le cas de remplacement provisoire et d'une sorte d'intérim au cours d'absence, de maladie ou de peines canoniques temporaires (arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 1861);

« Attendu qu'à tort également l'abbé Philbert voudrait faire considérer le droit de logement au presbytère comme un émolument rentrant dans le traitement;

« Qu'en fait, il est incontestable que, si l'abbé Dussol n'a pu parvenir à se faire installer par le bureau des marguilliers, ce qui seulement assure le traitement (ordonnance du 13 mars 1832, articles 1 à 3; Cpr art. 4 de la loi du 11 prairial an XII), c'est par suite d'un concert frauduleux entre l'abbé Philbert et le bureau du conseil de fabrique;

« Que, sans doute, un avis du conseil d'Etat, en date du 21 avril 1839, a qualifié l'indemnité de logement d'affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public, mais que l'indemnité de logement n'a ce caractère particulier d'accessoire du traitement qu'au cas où il n'y a pas de presbytère à mettre à la disposition du curé;

« Qu'au contraire, et lorsqu'un presbytère existe, il a été démontré ci-dessus que le droit de jouissance *sui generis* établi confère au desservant une action propre et distincte;

« Qu'on n'est pas mieux fondé à soutenir qu'un desservant, s'il ne touche pas de traitement, ne doit point être regardé comme un titulaire ecclésiastique; qu'au contraire, il est certain que la suspension de traitement imposée par l'Etat n'enlève pas au desservant son caractère;

(Avis du conseil d'Etat, 26 avril 1883, *Journal du Palais*, lois 1884, p. 1021. — Voir aussi conclusions de M. Gomel, plus haut citées);

« Qu'autre chose, en tout cas, est la question de traitement, placée dans les attributions purement administratives du ministre des cultes, et celle du presbytère qui est dévolue à la juridiction ordinaire;

« Attendu que l'exception soulevée par le ministère public est des plus sérieuses en droit, mais que, cependant, on doit admettre que l'abbé Dussol n'a point à s'adresser, préalablement, au maire de Bragayrac, pour se faire mettre en possession du presbytère ou lui demander de lui procurer la délivrance de cet immeuble :

« Que, jouissant d'un droit privatif et distinct, il est autorisé, pour éviter un circuit d'action et par analogie des dispositions de l'article 1725 du Code civil, à actionner immédiatement le tiers

sans mandat ni qualité qui occupe le logement dévolu au seul titulaire ecclésiastique et à lui attribué par le seul effet de sa nomination;

« Qu'il est certain que toutes les démarches, soit officieuses de l'archevêché, soit directes de l'abbé Dussol auprès du maire de Bragayrac, sont demeurées stériles; qu'en effet, le maire, colludant avec l'abbé Philbert, s'efforce de toute manière d'empêcher l'occupation du presbytère par le nouvel ayant droit;

« Qu'il suffira, le jour de l'évacuation du presbytère par l'abbé Philbert, soit qu'il en remette les clefs, soit qu'on l'expulse *manu militari*, que l'abbé Dussol somme le maire d'avoir à se trouver présent pour constater l'état du presbytère et dresser son procès-verbal;

« Que si on voulait prescinder d'un arrêt de cassation du 10 mai 1869 (P., 69. 872), il faut l'entendre *subjectam materiam* et dire avec l'arêtiste que : « La commune, qui n'est obligée à rien d'autre qu'à loger le desservant de la paroisse, n'a qu'une seule chose à considérer, à savoir que le curé déposé n'est plus desservant; que, par suite, il n'a plus aucun droit à se perpétuer dans la jouissance du presbytère »;

« En ce qui concerne l'église :

« Attendu que l'abbé Dussol ne demande pas devant la Cour sa mise en possession de l'église; qu'en effet, les articles 12 du Concordat, 75 et 77 des articles organiques, 73 de la loi du 30 décembre 1809, 23 du décret du 6 novembre 1813 et l'avis du conseil d'Etat du 7 juin 1840 n'établissent pour les curés aucun droit réel ou personnel sur les églises; que ces divers textes, dans l'intérêt du culte, n'ont accordé au desservant que des droits d'une nature toute particulière, tels que la surveillance des objets du culte, la garde exclusive des clefs de l'édifice; qu'en dehors de ces attributs l'église affectée à un usage public, placée hors du commerce, n'est susceptible ni de propriété privée ni de jouissance équivalente (voir l'arrêt d'Angers du 25 janvier 1883 cassé; voir aussi Angers, 20 septembre 1882); que s'il est vrai qu'il n'est pas loisible à un conseil municipal ou à toute personne de disposer à sa fantaisie d'une église (art. 9, 10, 30, 31, 32, 44, 62, 75, loi du 18 germinal an X), pour y établir un culte particulier, il y a là une question qui échappe à l'autorité judiciaire et qui, tenant à la haute police de l'Etat comme à l'observation du Concordat, tombe dans la juridiction du conseil d'Etat et du ministre des cultes;

« Attendu, au contraire, que la demande en remise des clefs de l'église est légitime; qu'elle se fonde sur l'avis du conseil d'Etat du 7 juin 1840 (Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 461) et sur l'art. 101 de la loi du 5 avril 1884 (Cpr. Tribunal des conflits, 2 avril 1881);

« Attendu que le fond du référé est en état de recevoir solution, et qu'il y a lieu de l'aborder par évocation, dès lors que la réformation du jugement entrepris est prononcée;

» Par ces motifs :

« Disant droit à l'appel relevé par l'abbé Dussol;

« Rejetant les moyens d'irrecevabilité proposés;

« Infirmant le jugement rendu en état de référé le 14 août 1885 par le tibunal civil de Muret;

« Se déclare compétente;

« Et évoquant le fond de la cause, lequel ne peut être séparé de l'incident;

« Condamne l'abbé Philbert à remettre à l'abbé Dussol huit jours après la signification du présent arrêt, les clefs du presbytère de Bragayrac et dépendances et celles de l'église;

« En défaut, par Philbert, d'exécuter cette remise dans le délai imparti;

« Ordonne qu'il sera tenu d'évacuer le presbytère et dépendances, et pourra y être contraint, même par la force publique requise en conformité de la présente décision;

« Et au cas où l'abbé Philbert ne remettrait pas les clefs de l'église, le condamne, dès après l'expiration du délai précité, à 50 francs de dommages pour chaque jour de retard;

« Condamne Philbert à tous les dépens, etc. »

Voici maintenant les conclusions qui découlent de cet arrêt et qui peuvent recevoir des applications diverses :

1° Les curés ou desservants ont sur les presbytères, dès leur nomination et tant qu'ils sont en fonctions, un droit qui, s'il n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, constitue un droit de jouissance qui en est l'équivalent. Ce droit engendre au profit du curé ou du desservant une action absolument indépendante de la commune, de telle sorte qu'il peut personnellement et directement poursuivre tout individu qui, sans titre ni qualité ou les ayant perdus, occupe les locaux qui lui sont destinés comme titulaire ecclésiastique.

2° Les droits et obligations relatifs à la jouissance des presbytères sont du ressort de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les presbytères rendus lors du Concordat et ceux constitués postérieurement en exécution de l'art. 92 du décret de 1809. Dans aucun cas, les communes ne peuvent atteindre, restreindre ou diminuer, suivant leur gré ou leur caprice, le droit de libre disposition que la loi confère aux desservants sur les presbytères.

3° L'action en référé introduite par le desservant pour obtenir la mise en possession du presbytère n'est point soumise à l'autorisation préalable du conseil de préfecture, car cette action ne met en jeu que les intérêts privés du desservant; celui-ci ne procède que comme simple particulier; et, d'ailleurs, une telle action a le caractère d'une mesure conservatoire et doit être régie par les mêmes règles que les actions possessoires.

4° Un desservant ne peut valablement conserver la possession du presbytère, lorsqu'il a été révoqué de ses fonctions.

5° Il n'y a pas d'assimilation possible entre le cas de révocation, qui entraîne une peine équivalente à la déposition et le cas d'absence, de maladie ou de peines canoniques temporaires.

6° Le desservant qui veut se mettre en possession du presbytère dont la jouissance lui est dévolue par le seul effet de sa nomination, n'est pas tenu de s'adresser préalablement au maire de la commune, et de lui demander de lui procurer la délivrance de cet immeuble, indûment occupé par un tiers sans mandat ni qualité. Il peut agir directement contre ce tiers. On doit surtout décider ainsi, alors qu'il est constant que le maire collude avec le détenteur pour empêcher l'ayant droit d'entrer en possession.

7° Enfin, le desservant ayant seul la surveillance des objets du culte et la garde exclusive des clefs de l'église, peut exiger la remise des clefs de son prédécesseur révoqué. Et cette demande légitime peut être valablement portée devant les tribunaux judiciaires.

Peu importe que les maires aient maintenant une clef de l'église en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884. D'abord, ils n'ont droit à cette clef que lorsque l'entrée du clocher se trouve dans l'église, et ensuite ils ne l'ont uniquement que pour pouvoir pénétrer dans le clocher.

COURRIER DE L'UTILE

LE TABAC

A propos des tours de goblets ministériels qui escamotent sans vergogne la modeste indemnité de nos curés et desservants, indemnité que les catholiques doivent refaire par le *Denier du culte*, un abonné de l'*Univers* suggérait récemment cette bonne idée à son journal : « Que les catholiques, un peu épuisés par toutes les œuvres qu'ils sont obligés de soutenir, s'abstiennent désormais du tabac et consacrent cette économie au *Denier du culte.* »

Il est certain qu'on arriverait ainsi à un joli budget volontaire. La dépense annuelle d'un *petit* fumeur est au minimum de 100 francs. Cent mille fumeurs seulement qui auraient le courage de la bonne action ci-dessus conseillée fourniraient la somme ronde de dix millions. Ils auraient en même temps le plaisir de faire une bonne niche aux souteneurs de Marianne, qui retirent et mangent un impôt annuel de près de 300 millions sur le tabac consommé. Enfin la santé, l'intelligence et la propreté publiques y gagneraient.

* * *

Le docteur Mortain définit ainsi le tabac : « poudre et copeaux puants, venus du nouveau monde pour empoisonner l'ancien. » C'est bien un peu cela.

C'est l'Amérique qui a inventé ce poison en 1492 ; on ne l'a transporté en Europe qu'en 1560, mais depuis trois siècles quel chemin parcouru ! Aujourd'hui le tabac est en train d'empoisonner à peu près tous les peuples, et particulièrement les peuples chrétiens et les peuples musulmans.

* * *

Le principe malfaisant contenu dans le tabac s'appelle *nicotine,* du nom de M. Nicot, ambassadeur de France en Portugal au seizième siècle, lequel M. Nicot fit connaître en France la plante américaine.

Or la nicotine est un des poisons les plus violents que l'on puisse fabriquer : elle tue à la dose de quelques gouttes.

Voici l'effet produit par trois gouttes de nicotine déposées sur une incision non sanglante qu'on avait faite en dedans de la cuisse d'un chien de forte taille : pendant deux minutes, l'animal ne paraît éprouver rien d'extraordinaire ; au bout de deux minutes, la respiration s'accélère tout-à-coup et devient gênée, anxieuse, pénible, les pupiles se dilatent ; au bout de trois minutes, le chien se met à tourner sur lui-même en chancelant, comme dans l'ivresse, il s'appuie contre les murs pour ne pas tomber, et reste ensuite calme et immobile, les jambes écartées ; au bout de onze minutes, grande agitation, expression de malaise, tremblement des cuisses, efforts continuels de vomissements qui amènent des mucosités blanchâtres ; chaque vomissement est suivi d'un moment de calme, mais l'animal ne se remet bien que cinq quarts d'heures après que la nicotine a été déposée sur la plaie.

Voilà ce que produit ce poison appliqué à l'extérieur.

Une seule goutte de nicotine introduite dans la bouche d'une grenouille la tue en une minute.

Le célèbre poète Santeuil est mort pour avoir bu un verre de vin dans lequel on avait mis du tabac. — Avis aux farceurs de village, et il y en a, qui seraient tentés de renouveler la plaisanterie.

On cite un jeune homme qui, après avoir fumé dix-sept pipes coup sur coup, fut pris de convulsions tétaniques, avec dilatation énorme de la pupille, et faillit mourir dans ces convulsions.

Deux jeunes gens, qui avaient parié à qui fumerait le plus de pipes, périrent dans d'atroces convulsions.

Trois enfants, dont on avait frotté la tête avec un onguent de tabac, furent pris aussi de convulsions et moururent au bout de vingt-quatre heures.

Les journaux rapportaient, il y a quelques années, qu'un ouvrier qui s'était endormi sur un tas de feuilles de tabac, à la manufacture de Paris, avait promptement passé du sommeil à la mort.

La nicotine, même étendue d'eau, produit une impression douloureuse sur les lèvres, la langue et la muqueuse de l'œil. Ce poison s'introduit avec la plus grande rapidité dans le sang, et une

quantité presque impondérable suffit pour amener la mort.

Le tabac fumé, dont l'usage devient universel, est l'un des grands ennemis de la santé publique; il faut le proclamer bien haut.

Qui ne sait que ceux qui commencent à fumer éprouvent des nausées, des maux de cœur, des vomissements. Le poison se décèle par les troubles qu'il cause. Le fumeur novice, poussé par un amour-propre des plus mal placés, persiste : les symptômes d'empoisonnement disparaissent. De la cigarette il va au cigare, du cigare à la pipe. Très bien. Mais la pâleur du visage, la maigreur qui survient donnent de nouveaux avertissements. La nutrition ne se fait plus aussi bien, le sang s'appauvrit; la vivacité de l'esprit s'éteint peu à peu, la pensée ne se fait jour qu'avec peine à travers ces fumées pernicieuses, et à la légère excitation du commencement succède un engourdissement physique et moral qui devient le signe distinctif des fumeurs de profession.

Dernièrement on faisait la remarque que la plupart des fruits secs de notre Ecole polytechnique, c'est-à-dire ceux qui échouent aux examens, sont des fumeurs; tandis que ceux qui tiennent la tête de l'école font peu de cas de la plante de Nicot.

Sans doute il y a des fumeurs qui jouissent d'une espèce d'immunité, mais c'est l'exception, et qui peut se flatter d'en être.

Sans doute les symptômes les plus effrayants n'apparaissent que lorsqu'il y a excès dans la consommation du tabac; mais peut-on dire que le tabac est innocent, même pris à moindre dose, quand on voit les effets qu'il produit lorsqu'on en abuse.

L'empoisonnement est moindre, il ne produit pas des désordres aussi graves, voilà tout; il n'en est pas moins réel.

Les médecins citent des faits effrayants à cet égard. Ils ont constaté que le tabac est le principe d'une foule de maladies inconnues ou presque inconnues autrefois : l'angine de poitrine qui cause de douloureuses et quelquefois mortelles suffocasions; l'amaurose cérébrale ou affaiblissement de l'activité du cerveau, qui amène l'affaiblissement et quelquefois la perte de la mémoire; des affections mentales compliquées de paralysie; des maladies de la moëlle épinière, etc., etc.

La prise excite moins de désordres, parce que la quantité est moins considérable; mais elle fait perdre à la muqueuse nasale sa sensibilité et elle peut amener d'autres inconvénients : sans compter la malpropreté.

***

Est-ce à dire que le tabac n'a que des inconvénients et aucune utilité? Non, cela serait exagéré.

Le tabac brûlé est utile à ceux qui travaillent dans les milieux humides (les mariniers, les puisatiers, les égoutiers); en excitant la sécrétion du suc gastrique comme celle de la salive, il est favorable à la digestion dans les cas de trop grande réplétion de l'estomac : il est, a dit un plaisant, indispensable après un repas de notaires. N'aurait-il que le seul privilège de préserver des maux de dents que la raison serait bonne pour ne le point proscrire absolument.

L'usage modéré de la tabatière est souvent conseillé par les médecins dans certaines formes de migraines ou certaines obstructions. Si son abus produit cet effet, il n'autorise pas ses détracteurs passionnés à le traiter dans tous les cas d'abrutissant : les hommes de cabinet, les savants et les plus grands génies ont à peu près tous usé de la petite boite.

Napoléon I[er] — dont je ne suis pas le féal, mais qui n'était pas un imbécile — avait toujours, dit l'histoire anecdotique, ses deux poches de gilet, doublées de cuir pour cet usage, pleines de tabac à priser.

Avez-vous lu les quatre volumes de la *Correspondance* de Louis Veuillot? Certainement, car je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ne connaissez pas la plus belle œuvre littéraire de notre siècle. Alors vous savez quelles étaient les plaintes du grand écrivain à sa chère sœur, quand celle-ci avait oublié de mettre la provision de bon tabac dans la malle du voyageur.

***

Donnons à ce qui précède une conclusion pratique.

Usons de notre influence pour empêcher la vocation du tabac, pour préserver surtout les enfants de la mauvaise habitude de fumer.

Tous les matins, pour me rendre, de la banlieue que j'habite, à Paris où je travaille, je prends le même train qui emmène les petits *laïques* à leurs écoles : chacun d'eux en *grille* deux ou trois (des cigarettes) dans son quart d'heure de chemin de fer. Ces pauvres petits êtres rachitiques, au teint blafard, à la voix déjà éraillée, à l'œil cave, meurtri et baigné, pleurant et crachant leur fumée, font vraiment pitié.

Je le répète, usons de toute notre influence pour empêcher, surtout chez les enfants et les jeunes gens, la mauvaise habitude du tabac.

Engageons ceux qui l'ont malheureusement déjà prise à se fixer quelques règles qu'ils se fassent scrupule d'enfreindre. Que le fumeur, par exemple, préfère la pipe (mais jamais trop courte ou trop vieille) au cigare, et le cigare à la cigarette; qu'il ne brûle jamais plus de 15 à 25 grammes de tabac par jour; qu'il ne fume ni à jeun ni après le dernier repas.

Mais de là à supprimer entièrement le tabac à ceux qui en u ent depuis 20, 30 ou 40 ans, il y a toute l'épaisseur d'un gros ridicule; il y aurait même danger à le faire.

Hippocrate n'a-t-il pas dit qu'il est dangereux de supprimer une vieille habitude, même mauvaise.

Les Annales médicales ont consigné de nombreuses observations d'individus victimes de la suppression brusque et complète du tabac par sacrifice volontaire ou forcé.

Je me souviens d'un de mes anciens professeurs qui voulut rompre avec une habitude déjà longue de la tabatière : il y gagna des hémorrhoïdes; on traita et fit passer celles-ci : il en mourut.

Il y a quelques années, le *Lyon médical* nous donnait l'histoire d'un homme atteint de diabète. « Avec ça on meurt, » disait Dupuytren. Tous les jours il faisait un pas vers le cimetière, lorsque son médecin croyant avoir trouvé la cause du mal dans la suppression brusque de l'usage immodéré du tabac, en ordonna aussitôt la reprise dans les mêmes proportions. Bientôt la vie revint et la guérison fut prompte et complète.

Il est un homme surtout qui, vraiment, ne peut pas se passer de sa tabatière : c'est le prêtre. Appelé chaque jour à appliquer sa bouche contre l'oreille d'un moribond, qui va quelquefois jusqu'à vomir ses excréments, ou à respirer pendant des heures entières, à travers une grille de bois, toutes sortes d'odeurs, odeur de linge sale, de vin, d'ail, d'haleines puantes, on voudrait priver cet homme de sa tabatière!... Ce serait plus que de la cruauté!

J'ai entendu cette parole d'un médecin de mes amis : « Si une chose m'étonne, ce n'est pas qu'un prêtre prise, mais bien qu'il se trouve un seul prêtre qui ne prise pas. » Je ne suis pas prêtre et j'ai applaudi.

***

Je ne suis pas prêtre, mais, je viens de me trahir, je suis... priseur, et pour faire venir les idées et écrire ce qui précède, *j'en ai pris plus d'une.* Si ces colonnes ont du bon, c'est que la tabatière a du bon. Si elles sont absolument mauvaises, c'est qu'il n'y a pas d'idées dans la tabatière.

Songez, chers confrères en la petite boîte, que mon article, fruit de la tabatière, bon vous excuse, mauvais vous accuse. Après cela je suis bien sûr que vous le trouverez excellent.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 20 januarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie, des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses convenablement faites, on n'obtient que des résul- « tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom- « mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

« Ce dernier est inculpé d'avoir acheté à vil prix des ouvrages détournés par un certain nombre d'employés ou ouvriers, dans les imprimeries, chez les brocheurs ou les éditeurs, et dont, croit-on, il connaissait la provenance. C'est après avoir été confronté avec M. Dentu que cette mesure a été prise à son égard. »

* * *

Ceux qui, à l'avenir, trouveraient, chez les libraires qui font le détail ou la commission, des prix exceptionnellement réduits, sauront, par ce qui précède, quelle est la provenance la plus ordinaire des livres qui leur sont ainsi offerts, et la moralité de l'acte auquel ils coopéreraient — nous ajoutons même des risques auxquels ils s'exposeraient — en profitant de ces soi-disant occasions.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

BRUXELLES : Société belge de librairie. — GENÈVE : H. Trembley, éditeur

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE VICTOR PALMÉ

(EXPOSITION D'ANVERS 1885. MÉDAILLE D'OR)

ÉDITION ARTISTIQUE

DES

ÉPISODES MIRACULEUX DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

Suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes**

Le miracle de l'Assomption. — Le menuisier de Lavaur. — La Neuvaine du curé d'Alger Mademoiselle de Fontenay. — Les témoins de ma guérison

Un beau volume in-4 illustré par Yan d'Argent. Encadrements variés à chaque page et chromolithographies.
BROCHÉ : 25 fr. — Cartonné avec plaques : 30 fr. — Relié : dos chag., fers speciaux, tr. dor., 35 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

TOME Ier. — Un beau volume in-4. — Illustré d'encadrements variés à chaque page et de chromolithographies.

PRIX : Broché. 25 fr. ; cartonné avec plaques spéciales, 30 fr. ; relié dos chagrin, fers spéciaux, tranches dorées ou demi-reliure d'amateur, 35 francs.

ÉDITION ARTISTIQUE DE LA VIE DES SAINTS

Par Mgr PAUL GUERIN, auteur des Petits Bollandistes

Grand in-4, illustré avec le plus grand soin par Yan d'Argent. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Cet ouvrage paraîtra en douze livraisons ou en deux volumes de chacun six livraisons. Huit livraisons ont paru. Prix de la livraison avec titre et aquarelle : 5 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit GRATUITEMENT à la reliure de grand luxe.

PREMIER VOLUME PARU : JANVIER-JUIN. — Prix : broché, 30 fr. ; riche cartonnage, plaques spéciales, tranches dorées, 35 fr. ; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 40 fr.

LA CHEVALERIE

Par LÉON GAUTIER, professeur à l'Ecole des Chartes

Grand Prix Gobert

Un magnifique volume grand in-4 de 800 pages, illustré de 25 grandes compositions hors texte, de 30 frises, de 40 lettrines et culs-de-lampe, et d'environ 150 gravures dans le texte. Broché, 40 francs.

Riche cartonnage toile, plaques spéciales, tranches dorées, 45 francs. — Demi-reliure chagrin plats toile, avec plaques, ou reliure amateur, 50 fr.

Le Catalogue complet est envoyé sur simple demande gratis et franco.

DECOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

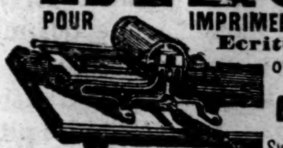

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*